

EXPLICATION DES RENVOIS TECHNIQUES

- (1) Pour les constructions existantes, le demandeur est tenu de s'assurer auprès de son maître d'œuvre que les fondations existantes présentent la même sécurité que des fondations adaptées à l'égard de tassements de terrain pouvant résulter de la présence ou de la proximité de la carrière et renforcer ces fondations dans le cas contraire.
- (2) La consolidation souterraine par injection consiste à réaliser des barrages en limite de propriété, à combler tous les vides, à claver le ciel de la carrière à l'aide d'un coulis approprié, et à traiter les remblais de la carrière et les terrains sus-jacents décomprimés existants sous le projet et ses abords. Cette méthode doit être réalisée avec soin et être suivie de forages de contrôle pour s'assurer de son efficacité.
- (3) La consolidation souterraine par piliers maçonnés ou bétonnés consiste à réaliser un soutènement du ciel de la carrière à l'aide d'un certain nombre de piliers maçonnés élevés entre le sol et le ciel de la carrière, sous la construction projetée, à ceinturer et à combler les fontis et les puits. Un dossier justificatif de dimensionnement est en général à produire dans le dossier de récolement. Un contrôle de bonne exécution est obligatoire.
- (4) Il faut entendre par fondations profondes (puits, pieux forés ou micro-pieux), tout dispositif permettant de reporter les charges au moins au-dessous du sol de la carrière la plus basse, exécuté sans percussion et conformément aux documents techniques unifiés (DTU 13.2) en vigueur. Le choix de fondations profondes par micro-pieux devra être justifié par une note de calcul validée par un bureau de contrôle technique missionné par le maître d'ouvrage, avant exécution.
- (5) La ou les galeries municipales situées à proximité des projets faisant l'objet de consolidations souterraines par injection ou de comblement ou remblaiement des vides résiduels (remplissage gravitaire associé à un clavage au ciel de la carrière) doivent être maintenues dans leur état initial ; dans le cas contraire, une remise en état est exigée.
- (6) Le radier général armé justifié à la condition de fontis sera exécuté sur la base d'un dossier technique justificatif, validé par un bureau de contrôle technique, à soumettre à l'Inspection générale des carrières.

CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION

La prescription de l'Inspection Générale des Carrières est formulée en vertu des dispositions de l'article R.421.15 du Code de l'urbanisme et en vertu des arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux visés au I. Dès lors qu'elle est reprise dans l'arrêté du permis de construire, elle en constitue un support juridique indivisible. Les prescriptions des travaux obligatoires ou recommandations formulées par l'Inspection Générale des Carrières s'inscrivent donc essentiellement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire. Il n'entre pas dans la mission de l'Inspection Générale des Carrières, conseil technique du Maire qui est la seule autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation administrative de construire, d'émettre un avis sur la qualité de l'exécution des travaux prescrits ou recommandés. A ce titre, la présente prescription obligatoire ou recommandation ne saurait être considérée comme un acte de conception ou de maîtrise d'œuvre. La définition constructive des fondations, leur dimensionnement, la qualité et la conformité aux règles constructives en vigueur (notamment le D.T.U.) reste de la totale et entière responsabilité des acteurs à la construction (maître d'œuvre, bureau de contrôle technique et entreprises). Dans ce contexte, l'Inspection Générale des Carrières n'émet aucun avis qualitatif sur le projet du demandeur.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les mesures prescrites par l'Inspection générale des carrières sont suffisantes eu égard aux caractéristiques mécaniques du sol et (ou) du sous-sol ainsi que de l'hydrogéologie du secteur en particulier par l'exécution d'une campagne de reconnaissance de sols (mission minimale de type G12, norme NFP 94 500).

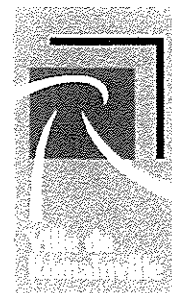
OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Dès que le demandeur commencera les travaux prescrits, il en avisera par écrit l'Inspection Générale des Carrières, 12 place de la Porte de Vanves - 75014 PARIS. Pendant la durée des travaux, les agents chargés d'en constater l'exécution auront libre accès au chantier et toutes facilités leur seront données pour leur permettre d'accomplir leur travail.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui sont prescrites, il s'exposera aux sanctions prévues aux articles L 480-1 et suivants et R 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour le non-respect du permis de construire. Dans le cas où la poursuite des travaux de la construction présenterait un danger pour la sécurité publique, un arrêt de chantier pourra être demandé.

DOSSIER DE RECOLEMENT

Après l'achèvement des travaux prescrits, le demandeur établira et remettra à l'Inspection Générale des Carrières, le dossier de récolement des travaux exécutés, aux échelles de 1/200, 1/100 ou 1/50 conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme et de celles de la notice technique IGC relative à la prescription émise. Le demandeur ayant exécuté des travaux de fondations superficielles (longrines, semelles, radier, renforcement de fondations, etc...), remettra également un plan exact d'implantation, signé et certifié conforme, à l'échelle de 1/200, 1/100 ou 1/50 des travaux réalisés ainsi que le schéma du ferrailage adopté. Un récépissé de dépôt de ces plans sera établi à la requête du demandeur ayant remis le dossier de récolement à l'Inspection Générale des Carrières, afin de permettre l'obtention du certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme.

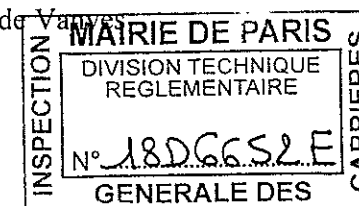


Romainville, le 1er mars 2018

Inspection Générale des Carrières

Service de contrôle

12 place de la Porte de Vanves
75014 PARIS



Dossier numéro

Reçu le

Demandeur

: PA 093063 18 B0001

: 23/02/2018

: Conseil Régional d'Ile de France

Représentée par Madame JENKEN EVERSMANN Sandra

2 rue Simone Veil

93400 SAINT OUEN

Lieu des travaux

Destination des travaux

Nature des travaux

: rue du Trou Vassou & avenue du Docteur Vaillant

: Espace public

: Réaménager une partie du plateau de Romainville en Ile de Loisirs

RAR :

1A139 834 00088

Objet :

Demande d'avis

Direction

Aménagement

Service

Urbanisme

Dossier suivi par :

Matthieu GARDE

Instructeur du droit des

sols

01 49 20 93 62

Pièce jointe :

1 dossier

en 2 envois.

Le Service Urbanisme a l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier de demande de Permis de Construire en application de l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme.

Veillez trouver, ci-dessous, l'adresse mail du Service afin de permettre une transmission plus rapide de votre avis :

amenagement@ville-romainville.fr

En application de l'article R.423-59 du Code de l'Urbanisme, vous disposez d'un mois, à compter de la réception de la présente demande pour nous faire parvenir votre avis sur ce dossier. Passé ce délai, en l'absence de réponse motivée de votre part, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Benoit PEDURTHE LAUGA

Pour le Maire
et les Adjointes empêchés
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Benoit PEDURTHE-LAUGA

**I / INFORMATIONS SUR LE SOUS-SOL DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET,
en l'état actuel des connaissances (indiquées par une croix)**
Parcelle située dans un périmètre de risque : **OUI** :

- Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrains** : arrêté préfectoral du 23/10/2001 en partie zone ROUGE et BLEUE
- Pour Paris** : arrêtés inter préfectoraux des 26 janvier 1966 et 19 mars 1991 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et arrêté inter préfectoral du 25 février 1977 délimitant le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, et dispositions figurant au plan local d'urbanisme, visant les conditions relatives aux occupations et utilisations du sol dans la zone de risque de dissolution du gypse antéludien.
- Pour les Hauts de Seine** : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966, et arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 7 août 1985, 25 novembre 1985, 19 décembre 1985 et 27 janvier 1986 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières.
- Pour la Seine Saint Denis** : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières, arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986, 16 décembre 1986 et 18 avril 1995 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.
- Pour le Val de Marne** : arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières

 D'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières : D'après le rapport d'étude de sol fourni par le demandeur :

Le terrain est situé dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, jusqu'à

la base des Marno-Calcaires de Saint Ouen, estimée à une profondeur de mètres environ.

la base des Marnes et Caillasses, estimée à une profondeur de mètres environ.

Le terrain est situé au dessus d'anomalies de dissolution du gypse antéludien situées entre et mètres de profondeur.

 Le terrain est situé dans une zone d'anciennes carrières : **en partie au dessus d'une ancienne carrière à ciel ouvert de GYPSE (1^{ère} masse)** **en partie au dessus d'une ancienne carrière souterraine de GYPSE (1^{ère} et 2^{ème} masse) présumée partiellement comblée.**

d'une ancienne carrière souterraine de

de limites et de caractéristiques mal connues pour la carrière de

Caractéristiques des carrières souterraines

(données à titre indicatif notamment pour le recouvrement qui peut varier en fonction de la cote de sol réelle du projet)

Compte tenu de la topographie du site, la profondeur des carrières est variable et connue de par l'atlas des anciennes carrières (cartes 37-35 et 37-36) et les études de reconnaissances de sol effectuées sous maîtrise d'ouvrage de la Région Ile-de-France (voir notamment coupe de synthèses page 26 de l'étude d'impact).

Travaux antérieurs de traitement de la carrière et/ou de fondations : Néant Existants :

- pour la carrière souterraine de par
- pour la carrière souterraine de par
- pour la (les) construction (s) existante(s) par,
et par

II / PRESCRIPTIONS MINIMALES PROPOSEES PAR L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES

(indiquées par une croix)

Les notices techniques de l'Inspection générale des carrières fixent les règles minimales à respecter pour certains types de travaux. Dans le cas où la prescription détaillée ci-dessous fait référence à une telle notice, sa mise en œuvre devra y être conforme.

Les renvois techniques indiqués par un chiffre et les conditions détaillées de la prescription sont explicités en dernière page.

Les travaux prescrits doivent être effectués par le pétitionnaire préalablement à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de bâtir.

ET TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA PARCELLE :

- Et **Comblement, clavage de la carrière et forages de contrôle sous l'ensemble des voies circulées du projet (pistes chantier et entretien du parc), et sous les zones A, C (en partie, liaison centre-ville) et F étendue (par dérogation aux dispositions des notices techniques de l'IGC, maille 12mx12m acceptable si tous les forages rencontrent les vides de carrière)** sous l'ensemble de la parcelle sous la partie sous-minée de la parcelle sous le projet et ses abords
- Traitement des fontis et des terrains décomprimés**
- Préservation de galeries (5)**. Un état des lieux devra être établi conjointement entre le maître d'œuvre et l'Inspection Générale des Carrières sur l'état des galeries situées sous :
- Et **Pour les zones où certains étages n'auront pas fait l'objet de comblement systématique par injection (notamment une partie de la zone A) : remplissage des trous de fontis, mise en place de géogrille justifiée à condition de fontis profond couvrant l'intégralité de la zone, interdiction de toute circulation, mise en place d'une surveillance et d'actions curatives le cas échéant.**

Et **Interdiction et clôture de la zone d'écopâturage non sécurisé (zone E)****CONFORTATIONS SOUTERRAINES :**

- Consolidation par piliers maçonnés ou bétonnés dans la hauteur de la carrière (3)** } *Notice technique du 15 juillet 2004*
- Murs masque** (Dans le cas où la fouille atteindrait ou dépasserait le ciel de la carrière, il conviendra de réaliser un soutènement définitif du ciel de la carrière en bordure de fouille par un soutènement maçonné.)
- Consolidation par injections de coulis dans la carrière sous le projet et ses abords (2) (5)** *du 15 janvier 2003*
- Injections de coulis des anomalies de dissolution du gypse antéludien** *du 31 janvier 2016*

FONDATIONS SUPERFICIELLES ARMEES (conformément au DTU 13.1) :

- Longrines, semelles filantes** avec comblement (gravitaire+clavage)
- Radier général armé** avec comblement (gravitaire+clavage) justifié à la condition de fontis (6)

RENFORCEMENT DES FONDATIONS EXISTANTES :

-
- Diagnostic des fondations avec renforcement en cas d'insuffisance pour le projet (1)**

ET FONDATIONS PROFONDES (conformément au DTU 13.2) : Pour les fondations de la passerelle (zone E)

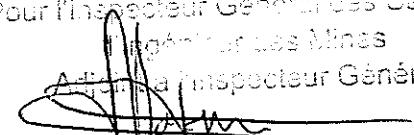
- Puits de béton, pieux forés ou micro-pieux (type II ou supérieur)** traversant les remblais de la carrière à ciel ouvert (4)
- ou **Puits de béton ancrés en pied de carrière souterraine (4)**
- ou **Pieux forés ou micro-pieux (type II ou supérieur) (4)** ancrés en pied de carrière souterraine avec comblement (gravitaire+clavage) } *Notice technique du 06 janvier 2003*

AUTRES :

- et **Etude d'impact de l'infiltration potentielle d'eau sur les masses de Gypse par la noue au Nord du projet, et adoption de mesures de protections adéquates (par exemple étanchéification) en cas de risque d'effondrement entraîné par des phénomènes de dissolution du Gypse**
- et **Reconnaissance de sol pour la zone « Ludique » pour s'assurer de l'absence de carrière souterraine de Gypse (2^{ème} et/ou 3^{ème} masse)**

Paris, le 23 MARS 2018

L'Inspecteur Général des Carrières :

Pour l'Inspecteur Général des Carrières
Inspecteur des Mines
Adjoint à l'Inspecteur Général

Julien ALATERRE